



**Arrêté préfectoral du 28 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005688 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005688 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques pour de l'élevage bovin de 6,6 MWc¹ sur la commune de Saivres (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire des ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 6,6 MWc sur une emprise clôturée d'environ 8,1 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que l'installation est constituée de structures mobiles de type trackers, disposées sur des pieux métalliques, permettant l'orientation automatique des panneaux photovoltaïques selon la course du soleil, et présentant une hauteur d'axe de rotation d'environ 2,8 mètres afin de permettre le passage du bétail sous les tables ;

Étant précisé par le pétitionnaire que la surface projetée au sol des panneaux représente environ 23 347 m² et que la production annuelle estimée est de 9 798 MWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 800 foyers, permettant d'éviter l'émission de 222 tonnes équivalent CO₂ par an ;

Étant précisé que, selon le dossier :

- Le projet prévoit l'installation d'une clôture de type Ursus tout autour du parc, avec des ouvertures pour permettre le passage de la petite faune, vérifiées lors des suivis écologiques.
- Le projet ne prévoit pas de nouvelles plantations, mais la croissance des haies existantes sera favorisée sur les limites Est et Sud pour renforcer l'insertion paysagère.
- L'entretien des haies et de la végétation herbacée sera adapté aux périodes favorables à la faune, par pâturage ou, en cas de besoin, par fauche tardive (automne), les modalités exactes restant à préciser.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

- Le projet intègre plusieurs mesures de prévention du risque incendie : éloignement des installations à risque, réserve de 30 m³, entretien de la végétation, portails sécurisés, piste le long des clôtures, surveillance 24 h/24, extincteurs, et matériaux peu combustibles.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- En zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saivres (79),
- A 14 km du Parc Naturel régional Marais-Poitevin (FR80000050),
- A 8 km du site Natura 2000 « Vallée de Magnerolles » (FR 5400444),
- A 3.1 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I « Vallon de Cathelogne » (ID540003524), et à 7.4 km de la ZNIEFF de type II « Vallée bocagère de l'Egray » (ID 540220143),
- Dans le périmètre du SDAGE Loire/Bretagne, des SAGE « Sèvre Niortaise » et « Marais poitevin »,
- Sur une parcelle longée au nord par une haie identifiée à créer ou à conserver dans le PLUi de couvrant la commune de Dournazac (87) au titre du L 151-19 du Code de l'urbanisme²,
- A 100 m au nord du projet se trouve une probabilité de présence de zone humide assez forte selon le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH),
- Dans une commune classée en zone de répartition des eaux³,
- Sur une commune concernée par un risque de retrait et gonflement d'argile, avec une exposition faible à moyenne dans le périmètre du projet. La commune n'est pas concernée par un PPRN ;

Étant précisé que le projet comprend dans son périmètre un arbre à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme⁴, ainsi que des haies à préserver au titre du même article sur le flanc Nord du projet ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- La fabrication des panneaux solaires,
- Le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

2 L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

3 Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

4 L'application de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme amène à identifier dans le PLU notamment les « sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural »

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre⁵ ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic faune-flore au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, ainsi qu'à plusieurs inventaires de terrain réalisés entre le 15 juillet 2024 et le 26 mai 2025, ayant permis d'identifier un unique habitat correspondant à des pâturages continus ;

Considérant que ces inventaires, menés sur une période estivale, ont permis l'identification de soixante-quatre espèces végétales, dont l'Œillet armérie (*Dianthus armeria*), non protégée dans le département des Deux-Sèvres; que deux espèces végétales recensées sont réputées caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- Oiseaux : 46 espèces inventoriées dont 37 protégées au niveau national ; plusieurs espèces caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts, telles que la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre, fréquentent le site en période de reproduction, laissant présumer la présence d'habitats de reproduction au sein des parcelles du projet ; la présence du Pipit farlouse et de la Linotte mélodieuse en dehors de la saison de reproduction suggère un intérêt du site en tant qu'habitat de repos ;
- Chauves-souris : 9 espèces protégées recensées, témoignant d'un usage du site et de ses abords par les chiroptères, sans que la nature précise des habitats utilisés (gîtes arboricoles, linéaires boisés, zones de chasse) ne soit clairement établie ;
- Reptiles : une espèce protégée contactée, le Lézard des murailles ;
- Invertébrés : une espèce protégée recensée, le Grand capricorne ;

Considérant que les prairies de pâturage pourraient constituer des habitats à forts enjeux environnementaux en raison de la possible présence d'espèces aviaires protégées ;

Considérant que la présence d'espèces protégées et de leurs habitats potentiels sur le site engage le pétitionnaire à se conformer aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à se rapprocher de la DREAL Nouvelle-Aquitaine afin d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à ce que les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux soient prises en compte lors des phases de travaux, d'entretien et de démantèlement, afin d'assurer le respect de la réglementation relative à la protection des espèces ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents, etc.) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir l'implantation des installations de chantier temporaires de façon à les maintenir à l'écart des zones sensibles pour la biodiversité, et qu'il lui appar-

⁵Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

tient de justifier, par localisation précise et par démonstration, que les emplacements retenus ne présentent pas d'intérêt particulier pour les habitats ou les espèces protégées ;

Étant précisé qu'il convient que le pétitionnaire s'assure lors de la planification des travaux de leur moindre impact en période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux,

Étant précisé par le pétitionnaire que la centrale sera recyclée lors du démantèlement ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet ne présente pas de déblais ou remblais ni de terrassement.

Considérant qu'il revient au pétitionnaire dans la mesure du possible d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires, d'interdire le rejet d'effluents dans le milieu, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et de les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer, préalablement avant toute opération de démantèlement et d'excavation du sol, de l'absence de toute trace de pollution résiduelle, en évaluant par exemple la nécessité de réaliser une étude de sol, et en fonction des résultats, d'engager toute mesure nécessaire afin de garantir l'absence de pollution résiduelle au droit de l'enveloppe du projet et la compatibilité de ce dernier avec les usages autorisés, conformément à la réglementation applicable en matière de sites et sols pollués ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDT et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains,

Étant précisé à ce sujet qu'il est envisagé de favoriser la croissance des haies présentes autour du projet ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un suivi écologique en phase d'exploitation afin d'évaluer la fréquentation du site par les taxons les plus sensibles et l'état de la végétation, Étant précisé qu'il convient de préciser les actions complémentaires en cas de perte de biodiversité.

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur; qu'il est soumis à permis de construire ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations nécessaires au projet, de la nature d'« ombrières » pour élevage du projet annoncé dans son dossier ;

Considérant que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l' « agrivoltaïsme », le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques pour de l'élevage bovin de 6.6 MWc sur des parcelles situées la commune de Saivres (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 28/10/2025

Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁶. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

6 Sauf conditions dérogatoires